



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 28 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

PREFECTURE

DLC/BCLI

DLC/BELPAG

DPPPAT/BEAT

DDTM

SAMT

SEMA

DDETSPP

DIR

SOMMAIRE

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI 2021-005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat Audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)1

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG n° 11-2021-053 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire30

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession de plages naturelles situées sur la plage des Montilles et la plage du Front de mer sur la commune de Port-la-Nouvelle sollicitée par la commune de Port-la-Nouvelle32

Arrêté préfectoral constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État d'un bien sans maître situé sur le territoire de la commune d'Espéraza37

Arrêté préfectoral portant transfert sans indemnité de la voie privée ouverte à la circulation impasse Chénier et valant classement dans le domaine public de la commune de Bram40

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 portant opposition à la déclaration préalable de modification d'un dispositif publicitaire à Laure-Minervoises45

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0054 fixant les obligations en matière d'entretien du seuil du moulin et de la passe à anguilles, et de respect du débit réservé et du transit sédimentaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour le moulin de Pezens sur le Fresquel47

DDETSPP

DIR

Décision n° 2021-11-01.2 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude51

| | |
|--|----|
| Décision n° 2021-11-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude | 54 |
|--|----|

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2021-005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » (SYADEN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5721-1 à L.5721-9 et L.2224-31 à L.2224-37 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 33 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu les circulaires des 8 juin et 11 octobre 2007 du ministre de l'Intérieur, relatives à l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-1084 du 17 mai 2010 et n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 relatifs au périmètre et à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » ou « SYADEN » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011083-0003 du 24 mars 2011, n° 2012248-0001 du 4 septembre 2012, n° 2012361-0011 du 28 décembre 2012 et n° 2013105-0010 du 18 avril 2013 relatifs à des adhésions de communes au SYADEN ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014093-0001 du 10 avril 2014, n° DCT/BAT-CL-2015-006 du 25 août 2015, n° DCT/BAT-CL-2016-026 du 19 décembre 2016, n° DLC/BCLI-2018-017 du 9 août 2018, n° DLC/BCLI-2018-019 du 27 décembre 2018, n°DLC/BCLI-2020-005 du 12 juin 2020, portant modifications statutaires du SYADEN ;

Vu la délibération n° 2021-36 du 10 juin 2021 du comité syndical du SYADEN relative à la modification des statuts du SYADEN, notamment sur les articles 4 et 5 et sur les annexes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 4.1 de l'article 4 et le 5.7 de l'article 5 des statuts du syndicat audois d'énergies et du numérique sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – MEMBRES

Il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « syndicat audois d'énergies et du numérique » ou SYADEN, qui associe le Département de l'Aude, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre cités en annexe 1 des présents statuts, approuvée par arrêté.

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité définie à l'article 3 ci-après.

Le syndicat assure aussi les activités mentionnées à l'article 4 qui sont l'accessoire normal et nécessaire de ses compétences.

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites à l'article 5 ci-après, à l'initiative de son organe délibérant, ou dans le cadre de transfert de compétences à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant de ces compétences.

ARTICLE 3 – COMPÉTENCE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

Le syndicat exerce la compétence obligatoire d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan, organisée en régie de distribution non nationalisée, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales. À ce titre, le syndicat assure pour le compte de ses membres les missions obligatoires suivantes :

3.1. Autorité concédante

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité sur le territoire départemental, relatifs à la délégation de missions de service public afférentes, d'une part, à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution, et d'autre part, à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés audit réseau bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'énergie (tarifs hors marché) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité », ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

3.2. Maîtrise d'ouvrage des travaux

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi modifiée n° 46-628 du 8 avril 1946, de l'article L.322-6 du code de l'énergie, de l'article L.2224-31 du

Code général des collectivités territoriales et du cahier des charges annexé au contrat de concession de la distribution d'électricité; La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations en vue d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales ;

- Le syndicat exerce sous sa responsabilité et/ou au lieu et place des personnes morales membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications notamment dans le cadre d'enfouissements coordonnés avec les réseaux publics d'électricité, en application notamment des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales et des conventions associées liant le syndicat à l'opérateur de télécommunications ;

- La gestion et la répartition des dotations départementales du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (F.A.C.E), dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.3232-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'unification de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale par le syndicat départemental.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité situés sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Les modalités de financement des travaux réalisés au titre de cette compétence seront fixées par l'assemblée délibérante du syndicat.

3.3. Activités complémentaires relatives au service public de l'électricité

- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'entreprise délégataire ;

- L'exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

- La réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, directement par le syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ;

- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentées ou consultées pour toutes matières ayant trait aux compétences définies dans le présent article ;

- La formulation d'avis obligatoires auprès des collectivités ou leurs groupements dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification de documents d'urbanisme ou d'aménagement, et au besoin, en matière d'autorisations d'urbanisme ;

- L'organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité ;
- L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- La participation aux études, à l'organisation et à la gestion de dispositifs de flexibilité énergétique locale et stockages associés permettant notamment aux maîtres d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics d'électricité d'éviter des investissements sur ceux-ci ;
- La participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux de raccordement au réseau d'électricité des énergies renouvelables et la contribution aux adaptations nécessaires au regard de la répartition des besoins.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS ACCESSOIRES, MISE EN COMMUN DE MOYENS, MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET SOUTIEN A LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

4.1. Activités accessoires et mise en commun de moyens

Le syndicat peut également exercer, à la demande des personnes morales membres, les activités qui sont l'accessoire normal et nécessaire de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie dans le département de l'Aude ou mettre les moyens d'action dont il est doté ou services à la disposition de ceux-ci dans des domaines suivants :

- La mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant son activité dans l'énergie, les infrastructures et réseaux en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- La mission de représentant de groupement dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et plus globalement toutes opérations visant à diminuer des répercussions environnementales locales ;
- La mission de collecte et de contrôle de la perception des taxes locales sur l'électricité au profit des collectivités bénéficiaires et notamment celles de plus de 2000 habitants, conformément à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales ;
- La mission de mandataire de travaux d'investissements ou de soutien à l'investissement d'opérations sous la maîtrise d'ouvrage des personnes morales membres ou impliquant leur concours dans les domaines de l'énergie (l'éclairage public, l'électricité, la performance énergétique de l'habitat, des bâtiments et équipements publics...), notamment en application du règlement d'intervention défini par le comité syndical ;
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, ou un syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.) dans les domaines relatifs à ses activités ,

- La mission d'établir et de gérer le Plan de Corps de Rue simplifié (P.C.R.S.) à l'échelle départementale en qualité d'autorité publique locale compétente, au sens des arrêtés des 15 février 2012 et 22 décembre 2015 ;
- La réalisation de conseils, d'études techniques, territoriales et administratives, ou la maîtrise d'œuvre dans le domaine de la production d'énergie, des réseaux d'électricité, du gaz, des télécommunications ou de l'éclairage public ;
- Assurer des prestations mettant en œuvre l'expertise et les moyens déployés dans les domaines se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales ;
- *La constitution de centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.*

Des prestations pourront également être réalisées de manière accessoire au profit notamment de collectivités publiques non membres au moyen de conventions. Le syndicat s'engage à respecter toutes les règles de mise en concurrence préalable dès lors que les prestations entreront dans le champ concurrentiel.

Les modalités d'intervention seront fixées par l'assemblée délibérante et feront l'objet d'une convention si nécessaire.

4.2. Maîtrise de la demande d'énergie et soutien à la planification énergétique territoriale

Les interventions tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, en faveur de la performance des achats et du suivi énergétique concourent à maîtriser les consommations d'énergie.

Dans l'optique de contribuer à la transition énergétique à travers la maîtrise de la demande d'énergie, le syndicat peut accompagner les interventions et investissements de ses membres dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et équipements publics, l'achat d'énergies, le suivi et l'optimisation des consommations énergétiques. Il peut aussi soutenir les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et accompagner les actions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat visées à l'article L.232-1 du code de l'énergie ;

Dans le cadre de ladite attribution relative à la maîtrise de l'énergie, le syndicat peut exercer au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les missions d'accompagnement à la performance énergétique, en mettant en œuvre les actions optionnelles suivantes :

- Conseil et soutien à l'investissement et/ou entretien, maintenance en éclairage public générant de l'efficacité énergétique ;

- Conseil et soutien à l'investissement générant de la performance énergétique en matière de rénovation et/ou construction des bâtiments et/ou d'utilisation d'équipements publics ;
- Conseil, suivi et prise en charge optimisée des besoins et consommations énergétiques en matière d'éclairage public et/ou des bâtiments et équipements publics des personnes morales membres ;
- Diagnostic énergétique dans le domaine de l'éclairage public, des audits ou études énergétiques visant notamment à optimiser les consommations ;
- Pré-diagnostic de faisabilité d'installation de chaufferies-bois ;
- Conseil en énergie partagée, en conduisant le cas échéant les actions suivantes :
 - Un pré diagnostic des consommations énergétiques identifiées sur l'éclairage public ou les bâtiments et installations publics de leur territoire ;
 - Une analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité publique ;
 - Le suivi périodique des consommations des chaufferies avec correction degrés/jour sur la base des informations transmises par la collectivité publique ;
 - Le contrôle régulier des factures reçues par la collectivité publique ;
 - Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
 - L'information et la formation du personnel et des usagers des bâtiments publics locaux ;
 - Le conseil aux élus et aux techniciens de la commune lors de la construction de bâtiments neufs ou d'opérations de réhabilitation.

Le syndicat peut prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et peut en assurer le financement, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

Le syndicat soutient la stratégie régionale et de ses intercommunalités membres dans le domaine de la planification énergétique territoriale.

Il participe à ce titre à l'élaboration ou à l'évolution des Plans climat air énergie territoriaux (PCAET) prévus par le code de l'environnement ou porte cette initiative en concertation avec les collectivités concernées. Le syndicat peut développer, dans le cadre de partenariats avec les intercommunalités membres, les moyens et outils d'accompagnement en faveur de la mise en œuvre desdits plans.

Le syndicat peut assurer la mission de responsable de groupement et collecteur des Certificats d'économies d'énergie (CEE) prévus notamment aux dispositions du titre II de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

ARTICLE 5 – AUTRES COMPÉTENCES

Le syndicat est également habilité à exercer d'autres missions et compétences décrites ci-après sur le territoire des personnes morales membres. Ces interventions relèvent soit de l'habilitation législative, soit du transfert de compétence à caractère optionnel, à la carte, sur demande et pour le compte des personnes publiques membres disposant desdites compétences.

Dans le cas de transferts de compétences, les personnes morales membres transfèrent au syndicat l'une des compétences optionnelles suivantes figurant en annexe 3 des statuts, approuvée par arrêté préfectoral. Cette annexe sera complétée au fur et à mesure des transferts de compétences des membres.

5.1. Au titre de l'éclairage public

Le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités relatives à l'éclairage public, selon les options suivantes :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles dans le cadre d'opérations coordonnées. Ces opérations font l'objet d'un mandat conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique ;
- La maîtrise d'ouvrage des seuls investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), comprenant ou non l'achat d'énergie, conformément à l'article L.1321-1-9 du code général des collectivités territoriales ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), la maintenance et le fonctionnement associé des installations d'éclairage public comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages de ces installations ;
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité, contrats uniques et de fourniture d'énergie électrique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.2. Au titre de la production d'électricité

Le syndicat peut aménager et exploiter, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du Code général des collectivités territoriales.

- Dans ce cadre, le syndicat peut aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité, ouvrant en particulier droit au bénéfice d'un prix d'achat garanti de l'électricité produite :
 - Installation utilisant des énergies renouvelables ;

- Installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - Installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- Le syndicat peut développer des installations de production d'énergies renouvelables en autoconsommation directe et collective, ainsi que participer aux communautés d'énergies renouvelables locales et citoyennes au sens de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 ;
 - Le syndicat peut vendre de l'électricité produite à des clients éligibles, agrégateurs et à des fournisseurs d'électricité et organiser sur son territoire des mécanismes de « circuits-courts énergétiques » réunissant producteurs et consommateurs locaux.
 - Il soutient l'investissement citoyen, la maîtrise territoriale et la prise de participation des collectivités publiques.

Le syndicat peut sur son périmètre d'intervention porter des études et planifications relatives à la production d'énergies nouvelles et renouvelables.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.3. Au titre de la distribution publique de gaz de réseaux

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz de réseaux, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.4. Au titre des infrastructures de communications électroniques

Le syndicat peut exercer, sur le territoire des personnes morales membres, dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques, comprenant selon les cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants des infrastructures ou réseaux ;
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Le syndicat peut réaliser des schémas directeurs territoriaux, d'ingénierie ou des études, assurer des conseils administratifs, juridiques, financiers et techniques auprès des membres pour leurs relations avec les différents organismes et opérateurs concernés.

Le syndicat peut également exercer, pour le compte de ses adhérents, la mission de responsable du traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications électroniques.

S'agissant d'opérations engagées par les collectivités ou EPCI relevant de la compétence relative aux infrastructures de communications électroniques ouvertes au public, ces structures conservent la capacité de transférer progressivement ladite compétence au SYADEN une fois l'opération finalisée. À l'issue de l'achèvement de l'ensemble des opérations, l'intégralité de la compétence est donc transférée au syndicat.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.5. Au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes publiques membres qui en font la demande, les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou exploitation du service en régie ;
- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.6. Infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au gaz naturel pour véhicules et à l'hydrogène

Le Syndicat peut conduire des études et développer des schémas relatifs à la mobilité propre sur son territoire.

Dans le domaine des infrastructures de charges visées à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut exercer, au lieu et place des personnes morales membres qui lui auront transféré la compétence, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le syndicat peut exercer, l'organisation du service public comprenant, la création et/ou l'entretien ainsi que l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules au gaz naturel ou au bio-gaz et à l'hydrogène. Il peut également participer à la réalisation de projets innovants et partenariaux dans ces domaines.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

5.7) Au titre des territoires intelligents

La maîtrise de la donnée publique, du Système d'Information Géographique et de fonds de plans uniques, associée au développement d'usages numériques consécutifs à la

valorisation de réseaux structurants, concourent à l'émergence de « territoires intelligents », qui nécessitent un accompagnement et une organisation territorialisée.

Dans la perspective de la mise en œuvre des « territoires intelligents » utilisant les données, les infrastructures, réseaux et supports numériques ainsi que les objets connectés, le syndicat peut mettre son expertise mutualisée et son ingénierie à disposition de ses membres ou de partenaires associés. A cet effet, il peut conduire des études, accompagner les territoires membres, organiser des services, investir et conclure des partenariats concourant au développement des innovations et usages numériques utilisant notamment les réseaux d'énergies et de communications électroniques en très haut débit de l'Aude.

Le syndicat peut organiser sur le territoire départemental les services suivants relatifs à la donnée numérique et à la gestion de l'information :

- Services visant à apporter aux personnes publiques membres, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique ;
- Services visant à développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques ou équivalentes ;
- Services de collecte, gestion, stockage et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat et/ou de ses membres ;
- Mise en place de missions d'assistance mutualisée, de gestion et de supports dans les domaines informatiques et du traitement de la donnée publique pour le compte de ses membres ;
- Mise en place et gestion du Plan Corps de Rue Simplifiée (P.C.R.S.) et services associés, en tant qu'autorité publique locale compétente.

Dans cette optique, le syndicat peut exercer les activités permettant la constitution des centrales d'achats en relation avec les différents objets statutaires (réseaux énergétiques, transition énergétique, mobilité décarbonée, aménagement numérique et services d'usages numériques pour les territoires connectés), les systèmes, infrastructures, supports, réseaux publics et l'ensemble de son champ d'intervention à destination notamment des collectivités membres et structures relevant de son périmètre, en application de l'article L.2113-2 et suivants du code de la commande publique.

Le champ d'intervention, le calendrier et les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront précisés par l'assemblée délibérante du syndicat.

ARTICLE 6 – STATUT ET MOYENS DU SYNDICAT

Le syndicat est un établissement public administratif. Il se dote de moyens matériels et humains nécessaires pour mener à bien ses compétences et ses missions.

Les modes de gestion des personnels technique et administratif du syndicat relèveront des règles du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES

Les communes adhérentes au syndicat, à l'exclusion de la partie de la commune de Quillan organisée en régie de distribution d'électricité non nationalisée, et EPCI membres, dans les secteurs relevant de la responsabilité communautaire, adhèrent obligatoirement à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité définie à l'article 3 des présents statuts. L'ensemble des personnes membres peut bénéficier des activités visées à l'article 4 dans les conditions définies par le comité syndical. Toute commune extérieure qui souhaite en devenir membre adhère à la compétence obligatoire susvisée.

Le syndicat peut exercer sur le territoire des personnes membres des compétences et missions définies à l'article 5 des statuts. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer ces attributions.

Dans le cas de transferts de compétences au syndicat, les personnes morales membres initialement investies de celles-ci peuvent décider de transférer une ou plusieurs de ces compétences optionnelles, selon les conditions déterminées par le comité syndical.

Chacune des compétences est transférée au syndicat par chaque membre investi de ladite compétence dans les conditions suivantes :

1. Le comité syndical détermine les modalités, règles et le calendrier selon lesquels il envisage d'activer les compétences optionnelles ;
2. Le transfert peut porter de manière séparée et indépendante sur chacune des compétences et missions à caractère optionnel visées à l'article 5 ci-dessus ;
3. Le transfert de compétence d'une personne morale membre donne lieu à décision de l'organe délibérant et à la notification de cet acte au syndicat ;
4. Le transfert fait l'objet d'une délibération du comité syndical se prononçant favorablement pour l'exercice de la compétence et listant les membres concernés ;
5. Le transfert prend effet à la date de l'arrêté préfectoral prenant en considération cette modification au profit des personnes morales membres telles qu'identifiées en annexe 3 des présents statuts ;
6. Les modalités de transfert de compétence non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 – DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES

La reprise de la compétence obligatoire visée à l'article 3 du présent arrêté par une personne morale membre équivaut au retrait de celle-ci pour l'intégralité des compétences transférées ainsi que pour les activités accessoires et la mise en commun de moyens du syndicat.

La reprise de l'une des compétences ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir avant l'échéance du contrat de délégation de service public en cours pour la compétence obligatoire (distribution d'électricité) et pour la compétence infrastructures de communications électroniques, et qu'à l'issue d'une durée de transfert ne pouvant être inférieure à 5 ans pour les autres compétences impliquant des investissements, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du syndicat au moins un an avant la date normale de fin des contrats ou conventions liés à cette compétence ; Dans les autres cas, la reprise peut intervenir au plus tard douze mois suivant la notification de la demande ;
- La délibération demandant la reprise de la compétence est transmise au Président du syndicat qui la soumet au comité syndical dans les deux mois ;
- La reprise prend effet à la date de l'arrêté préfectoral suivant la délibération du comité syndical qui s'est prononcé favorablement selon les règles de la majorité qualifiée ;
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne publique reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget ;
- Les autres modalités de retrait ou de reprise de compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

9.1. Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant, le comité syndical.

Le comité syndical est composé de 49 délégués titulaires répartis au sein des trois collèges suivants :

- Collège départemental : 12 délégués
- Collège intercommunal : 11 délégués
- Collège communal : 26 délégués.

Le collège communal et le collège intercommunal désignent, en plus de leurs délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, pour le collège communal et pour le collège intercommunal, et du délégué titulaire, pour le collège départemental, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut disposer que d'une seule procuration dotée des capacités données au mandant.

9.1.2. Pondération des voix

Le respect d'un équilibre institutionnel entre les différents collèges suppose une pondération des voix. Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué départemental : 3 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué communal : 1 voix.

9.1.3. Quorum

Pour les votes relevant du comité syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les délibérations prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivant la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.1.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du comité syndical sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.1.5. Désignation des délégués du comité syndical

Collège départemental

Les 12 délégués du Département sont désignés par la collectivité selon ses propres modalités de désignation.

Le mandat des délégués du Département suit celui de la collectivité départementale ou des communes. Il prend ainsi fin au moment du renouvellement de l'organe délibérant de l'assemblée départementale ou d'une part substantielle des assemblées communales. Le mandat des délégués du Département expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées communales et la désignation des nouveaux délégués du comité syndical.

Si un délégué perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour siéger au comité du syndicat, il perd de facto le bénéfice de la représentation auprès de ce dernier. Le Département pourvoit au remplacement dudit délégué dans le délai d'un mois.

Collège intercommunal

Le collège intercommunal comprend 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants élus par les représentants des intercommunalités à fiscalité propre membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communautés d'agglomération

Ces deux communautés d'agglomération, disposent chacune de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des EPCI

L'assemblée communautaire de chaque intercommunalité présente dans le département de l'Aude et ayant transféré une compétence désigne directement un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègeront directement au sein du comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces intercommunalités. En cas de vacance d'un siège de délégué, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Le mandat des délégués intercommunaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil communautaire.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil communautaire pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial.

Le conseil communautaire dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élu manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Le collège communal comprend 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants élus par les représentants des communes membres selon une représentation politique territorialisée.

Représentation des communes de plus de 40 000 habitants

Les villes de plus de 40 000 habitants disposent pour chacune d'elles, d'1 délégué titulaire et d'1 suppléant au comité syndical. Ces délégués sont désignés selon les modalités propres à ces communes. En cas de vacance d'un siège de délégué, la commune concernée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

Représentation des communes relevant des secteurs territoriaux

Les communes audoises, à l'exception de celles de plus de 40 000 habitants, sont réparties dans 6 secteurs territoriaux correspondant au regroupement d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, tels que définis en annexe 2 aux présents statuts. Ces communes disposent de 24 délégués titulaires et de 24 délégués suppléants au comité syndical élus parmi les représentants désignés par chaque commune membre d'un secteur. Chaque secteur territorial, composé d'élus communaux et intercommunaux, élit 4 délégués communaux titulaires et 4 délégués communaux suppléants au comité syndical en provenance de 8 communes distinctes.

Lorsqu'un secteur territorial comprend une commune de plus de 9 000 habitants, celle-ci dispose d'un délégué titulaire au comité syndical. Ce délégué est le délégué désigné par la commune concernée.

Élection des délégués au comité syndical

Les délégués communaux de chaque secteur territorial élisent leurs délégués titulaires et leurs suppléants au comité syndical, à raison de 4 titulaires parmi lesquels, selon les cas, le représentant d'une commune de plus de 9000 habitants, et de 4 suppléants, en respectant les modalités suivantes :

Les représentants sont élus par binôme au scrutin secret, à la majorité absolue des présents ;

- Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin ;
- En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

L'organisation de ces élections est placée sous la responsabilité du Président du syndicat, ou à défaut, d'un tiers dûment habilité.

Le mandat des délégués communaux titulaires et leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres, le mandat du délégué au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation du délégué issu du nouveau conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de délégué titulaire d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit autre que celles précédemment évoquées, le délégué suppléant accède au rang de délégué titulaire en remplacement du titulaire initial. Le conseil municipal de la commune dont émane le délégué titulaire initial pourvoit au remplacement de l'élue manquant en désignant un nouveau délégué suppléant, dans les meilleurs délais.

La composition du comité syndical n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.2. Le Bureau syndical

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

9.2.1. Composition du Bureau syndical

Le bureau du syndicat est composé de vice-présidents issus des trois collèges ci-dessous et d'un président.

Les délégués ayant le mandat de vice-présidents composant le bureau sont issus des collèges communal, intercommunal et départemental, selon la répartition suivante :

- Collège départemental : 4 délégués départementaux ;
- Collège intercommunal : 3 délégués intercommunaux dont :
 - 2 pour les communautés d'agglomération, à raison d'1 par communauté ayant transféré une compétence
 - 1 pour les communautés de communes audoises ayant transféré une compétence
- Collège communal : 8 délégués communaux dont :
 - 6 pour les communes représentées dans les secteurs territoriaux, à raison d'un par secteur ;
 - 2 pour les communes de plus de 40 000 habitants.

9.2.2. Pondération des voix

Dans chacun de leur vote et quelles que soient les modalités du scrutin, chaque délégué membre du bureau dispose de pouvoirs pondérés suivants :

- Le délégué communal : 1 voix ;
- Le délégué intercommunal : 1 voix ;
- Le délégué départemental : 3 voix.

9.2.3. Quorum

Pour les votes relevant du Bureau syndical le quorum est atteint dès lors que 30 % des délégués sont présents.

Si le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant suite à une première convocation régulièrement faite, les décisions prises après la seconde convocation intervenant au moins trois jours suivants la date de la première réunion, sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

9.2.4. Modalités des votes

Sauf disposition contraire, les décisions du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou celle de son représentant sont prépondérantes.

9.2.5. Désignation et élection des délégués du Bureau syndical

Les membres du bureau syndical ayant le mandat de vice-présidents sont désignés ou élus de la manière suivante :

Collège départemental

Les 12 délégués du comité syndical relevant du collège départemental élisent leurs 4 représentants au bureau au scrutin de liste secret et à la majorité absolue de ces délégués, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN faisant suite au renouvellement de l'assemblée départementale ou des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités.

Si après deux tours de scrutin le (ou les) candidat(s) n'a (n'ont) pas obtenu(s) la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le (ou les) plus âgé(s) sont déclarés élus.

Collège intercommunal

Les délégués du bureau issus du collège intercommunal sont choisis selon les modalités suivantes :

- Délégués du Bureau désignés par les communautés d'agglomération :

Les communautés d'agglomération désignent leurs représentants au Bureau, à raison d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant par EPCI, dans le cadre de la délibération nommant les délégués titulaires et les délégués suppléants au comité syndical ;

- Délégués du Bureau des communautés de communes :

Les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants représentant les communautés de communes ainsi que les 4 délégués titulaires et les 4 délégués suppléants issus des 2 communautés d'agglomération choisissent, parmi la paire des 7 délégués des communautés de communes élus au comité syndical, celle qui siègera au bureau. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'occasion de l'installation des assemblées du SYADEN, faisant suite au renouvellement des assemblées délibérantes des communes et des intercommunalités. Si après deux tours de scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue.

La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

Collège communal

Les délégués du bureau issus du collège communal sont choisis selon les modalités suivantes :

Délégués du Bureau issus des communes de plus de 40 000 habitants :

Les villes de plus de 40 000 habitants désignent leurs représentants au Bureau dans le cadre de la délibération nommant les deux délégués titulaire et suppléant au comité syndical ;

Délégués du Bureau issus des communes relevant des secteurs territoriaux :

Les délégués communaux élus au comité syndical, en tant que titulaires et suppléants, choisissent parmi eux, au sein de chaque secteur, la paire des représentants titulaire et suppléant qui siègeront au bureau syndical. Ces représentants sont élus, dans chaque secteur, au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, à l'issue de l'élection des délégués communaux et intercommunaux au comité syndical. Si après deux tours de

scrutin, la paire de candidats n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, la paire la plus âgée est déclarée élue. La composition du bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre au syndicat.

9.3. Le Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu, par les délégués du comité syndical, parmi les 49 membres de celui-ci, au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des présents.

Si après deux tours de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative des présents. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection est placée sous la responsabilité du doyen d'âge du comité syndical jusqu'à l'élection du Président du syndicat.

9.4. Les commissions

Le syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L.5212-16 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra également instituer des commissions géographiques correspondant aux secteurs territoriaux tels que définis par les présents statuts afin de garantir une large concertation de l'ensemble des collectivités adhérentes pour les actes importants de la vie du syndicat.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau du syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 – BUDGET – COMPTABILITÉ

11.1. Budget

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources qu'il est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des lois et règlements ou des stipulations contractuelles, telles que les contributions, surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- le produit de la taxe sur l'électricité prévue à l'article L.2333-2 du code général des collectivités territoriales, établie par délibération du syndicat et perçue par lui au lieu et place de ses communes membres d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants, conformément aux dispositions combinées des articles L.5722-8 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;

- les contributions du Financement des Aides aux Collectivités pour l'Électrification rurale (FACE), du Fonds pour la Société Numérique (FSN), du Fonds pour l'Aménagement Numérique du Territoire (FANT) et des autres dispositifs en rapport avec l'activité du syndicat ;
- les recettes relatives à la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- les contributions des membres fixées par délibération du comité syndical ;
- les versements liés à la récupération de la TVA : transferts de droits ou FCTVA ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions ou aides de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, des Intercommunalités, des Communes ou de toute autre personne publique ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les produits des dons et legs.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit notamment les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

11.2. Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques de l'État désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'objet, à la compétence obligatoire et à ses modalités de reprise, au fonctionnement institutionnel, au budget et à la dissolution du syndicat sont décidées à la majorité des deux tiers des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Les autres modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des voix des délégués qui composent le comité syndical.

Toute nouvelle demande d'adhésion au syndicat de la part de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du département de l'Aude est autorisée de plein droit.

ARTICLE 13 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
15, rue Barbès – CS 20073 – 11850 CARCASSONNE cedex.

L'assemblée délibérante peut décider de modifier le siège par délibération.

Le comité syndical peut se réunir dans un autre lieu que celui du siège, à condition que ce soit sur le territoire de l'une des personnes morales membres.

ARTICLE 14 – DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 – BIENS DU SYNDICAT

Le syndicat est propriétaire des biens et ouvrages qu'il a acquis ou réalisés, ou qui lui sont cédés ou rétrocédés par un tiers ou un concessionnaire. Il bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour les biens appartenant à ses membres.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS – LÉGISLATION

Les statuts prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales en particulier relatives aux syndicats intercommunaux.

ARTICLE 17 –

Le payeur départemental est désigné pour exercer les fonctions de comptable du syndicat.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SYADEN et ses annexes (trois) sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le président du SYADEN et les exécutifs des personnes publiques adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 JUIL, 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

29 JUL. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon HASSARD

**ANNEXE 1 : COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES MEMBRES DU
SYADEN**

1 - Communes

| | |
|----------------------|----------------------|
| AIGUES VIVES | CAHUZAC |
| AIROUX | CAILHAU |
| AJAC | CAILHAVEL |
| ALAIGNE | CAILLA |
| ALAIRAC | CAMBIEURE |
| ALBAS | CAMPAGNA DE SAULT |
| ALBIERES | CAMPAGNE SUR AUDE |
| ALET LES BAINS | CAMPLONG D'AUDE |
| ALZONNE | CAMPS SUR L'AGLY |
| ANTUGNAC | CAMURAC |
| ARAGON | CANET D'AUDE |
| ARGELIERS | CAPENDU |
| ARGENS MINERVOIS | CARCASSONNE |
| ARMISSAN | CARLIPA |
| ARQUES | CASCADEL CORBIERES |
| ARQUETTES EN VAL | CASSAINES |
| ARTIGUES | CASTANS |
| ARZENS | CASTELNAU D'AUDE |
| AUNAT | CASTELNAUDARY |
| AURIAC | CASTELRENG |
| AXAT | CAUDEBRONDE |
| AZILLE | |
| BADENS | CAUNES MINERVOIS |
| BAGES | CAUNETTE SUR LAUQUET |
| BAGNOLES | CAUNETTES EN VAL |
| BARAIGNE | CAUX ET SAUZENS |
| BARBAIRA | CAVANAC |
| BELCAIRE | CAVES |
| BELCASTEL ET BUC | CAZALRENOUX |
| BELFLOU | CAZILHAC |
| BELFORT SUR REBENTY | CENNE MONESTIES |
| BELLEGARDE DU RAZES | CEPIE |
| BELPECH | CHALABRE |
| BELVEZE DU RAZES | CITOU |
| BELVIANES ET CAVIRAC | CLERMONT SUR LAUQUET |
| BELVIS | COMIGNE |
| BERRIAC | COMUS |
| BESSEDE DE SAULT | CONILHAC CORBIERES |
| BIZANET | |
| BIZE MINERVOIS | CONQUES SUR ORBIEL |

BLOMAC
BOUILHONNAC
BOUISSE
BOURIEGE
BOURIGEOLE
BOUTENAC
BRAM

BREZILHAC
BROUSSES ET VILLARET
BRUGAIROLLES
BUGARACH
CABRESPINE
CUMIES
CUXAC CABARDES
CUXAC D'AUDE
DAVEJEAN
DERNACUEILLETTE
DONAZAC
DOUZENS
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
DURBAN CORBIERES
EMBRES ET CASTELMAURE
ESCALES
ESCOULOUBRE
ESCUEILLENS ET SAINT JUST
ESPERAZA
ESPEZEL
FABREZAN
FAJAC EN VAL
FAJAC LA RELENQUE
FANJEAUX
FELINES TERMENES
FENDEILLE
FENOUILLET DU RAZES
FERRALS LES CORBIERES
FERRAN
FESTES ET SAINT ANDRE
FEUILLA
FITOU
FLEURY D'AUDE
FLOURE
FONTANES DE SAULT
FONTCOUVERTE
FONTERS DU RAZES
FONTIERS CABARDES

CORBIERES
COUDONS
COUFFOULENS
COUIZA
COUNOZOULS
COURNANEL
COURSAN
COURTAULY
COUSTAUSSA
COUSTOUGE
CRUSCADES
CUBIERES SUR CINOBLE
CUCUGNAN
LA BEZOLE
LA COURTETE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FORCE
LA LOUVIERE LAURAGAIS
LA PALME
LA POMAREDE
LA REDORTE
LA SERPENT
LA TOURETTE CABARDES
LABASTIDE D'ANJOU
LABASTIDE EN VAL
LABASTIDE ESPARBAIRENQUE
LABECEDE LAURAGAIS
LACASSAIGNE
LACOMBE
LADERN SUR LAUQUET
LAFAGE
LAFAJOLE
LAGRASSE
LAIRIERE
LANET
LAPRADE
LAROQUE DE FA
LASBORDES
LASSERRE DE PROUILLE
LASTOURS
LAURABUC
LAURAC LE GRAND
LAURAGUEL
LAURE MINERVOIS
LAVALETTE

FONTIES D'AUDE
FONTJONCOUSE
FOURNES CABARDES
FOURTOU
FRAISSE CABARDES
FRAISSE DES CORBIERES
GAJA ET VILLEDIEU
GAJA LA SELVE
GALINAGUES
GARDIE
GENERVILLE
GINCLA
GINESTAS
GINOLES
GOURVIEILLE
GRAMAZIE
GRANES
GREFFEIL
GRUISSAN
HOMPS
HOUNOUX
ISSEL
JONQUIERES
JOUCOU
MAS CABARDES
MAS DES COURS
MAS SAINTES PUELLES
MASSAC
MAYREVILLE
MAYRONNES
MAZEROLLES DU RAZES
MAZUBY
MERIAL
MEZERVILLE
MIRAVAL CABARDES
MIREPEISSET
MIREVAL LAURAGAIS
MISSEGRE
MOLANDIER
MOLLEVILLE
MONTAURIOL
MONTAZELS
MONTBRUN DES CORBIERES
MONTCLAR
MONTFERRAND
MONTFORT SUR BOULZANE

LE BOUSQUET
LE CLAT
LES BRUNELS
LES CASSES
LES ILHES CABARDES
LES MARTYS
LESPINASSIERE
LEUC
LEUCATE
LEZIGNAN CORBIERES
LIGNAIROLLES
LIMOUSIS
LIMOUX
LOUPIA
LUC SUR AUDE
LUC SUR ORBIEU
MAGRIE
MAILHAC
MAISONS
MALRAS
MALVES EN MINERVOIS
MALVIES
MARCORIGNAN
MARQUEIN
MARSA
MARSEILLETTE
PEYREFITTE SUR L'HERS
PEYRENS
PEYRIAC DE MER
PEYRIAC MINERVOIS
PEYROLLES
PEZENS
PIEUSSE
PLAIGNE
PLAVILLA
POMAS
POMY
PORTEL DES CORBIERES
PORT-LA-NOUVELLE
POUZOLS MINERVOIS
PRADELLES CABARDES
PREIXAN
PUGINIER
PUICHERIC
PUILAURENS
PUIVERT

MONTGAILLARD
MONTGRADAIL
MONTHAUT
MONTIRAT
MONTJARDIN
MONTJOI
MONTMAUR
MONTOLIEU
MONTREAL
MONTREDON DES CORBIERES
MONTSERET
MONZE
MOUSSAN
MOUSSOULENS
MOUTHOMET
MOUX
NARBONNE
NEBIAS
NEVIAN
NIORT DE SAULT
ORNAISONS
ORSANS
OUVEILLAN
PADERN
PALAIRAC
PALAJA
PARAZA
PAULIGNE
PAYRA SUR L'HERS
PAZIOLS
PECH LUNA
PECHARIC ET LE PY
PENNAUTIER
PEPIEUX
PEXIORA
PEYREFITTE DU RAZES
SAINT JULIA DE BEC
SAINT JULIEN DE BRIOLA
SAINT JUST ET LE BEZU
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
SAINT LOUIS ET PARAHOU
SAINT MARCEL SUR AUDE
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT MARTIN DES PUIITS
SAINT MARTIN LALANDE
SAINT MARTIN LE VIEIL

QUILLAN (pour le territoire de la commune historique)
QUINTILLAN
QUIRBAJOU
RAISSAC D'AUDE
RAISSAC SUR LAMPY
RENNES LE CHATEAU
RENNES LES BAINS
RIBAUTE
RIBOUISSE
RICAUD
RIEUX EN VAL
RIEUX MINERVOIS
RIVEL
RODOME
ROQUECOURBE MINERVOIS
ROQUEFERE
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT DE SAULT
ROQUEFORT DES CORBIERES
ROQUETAILLADE et CONILHAC
ROUBIA
ROUFFIAC D'AUDE
ROUFFIAC DES CORBIERES
ROULLENS
ROUTIER
RUSTIQUES
SAINT AMANS
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE
SAINT BENOIT
SAINT COUAT D'AUDE
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT DENIS
SAINT FERRIOL
SAINT FRICHOUX
SAINT GAUDERIC
SAINT HILAIRE
SAINT JEAN DE BARROU
SAINT JEAN DE PARACOL
VAL DE LAMBRONNE
VAL DU FABY
VERAZA
VERDUN EN LAURAGAIS
VERZEILLE
VIGNEVIEILLE
VILLALIER
VILLANIERE

SAINT MARTIN LYS
SAINT MICHEL DE LANES
SAINT NAZAIRE D'AUDE
SAINT PAPOUL
SAINT PAULET
SAINT PIERRE DES CHAMPS
SAINT POLYCARPE
SAINT SERNIN
SAINTE CAMELLE
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
SAINTE EULALIE
SAINTE VALIERE
SAISSAC
SALLELES CABARDES
SALLELES D'AUDE
SALLES D'AUDE
SALLES SUR L'HERS
SALSIGNE
SALVEZINES
SALZA
SEIGNALENS
SERRES
SERVIES EN VAL
SIGEAN
SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE
SOUILHANELS
SOUILHE
SOULATGE
SOUPEX
TALAIRAN
TAURIZE
TERMES
TERROLES
THEZAN DES CORBIERES
TOURNISSAN
TOUROUZELLE
TOURREILLES
TRASSANEL
TRAUSSE MINERVOIS
TREBES
TREILLES
TREVILLE
TREZIERES
TUCHAN

VILLAR EN VAL
VILLAR SAINT ANSELME
VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL
VILLARZEL CABARDES
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEBAZY
VILLEDAIGNE
VILLEDEBERT
VILLEFLOURE
VILLEFORT
VILLEGAILHENC
VILLEGLY
VILLELONGUE D'AUDE
VILLEMAGNE
VILLEMOUSTAUSSOU
VILLENEUVE LA COMPTAL
VILLENEUVE LES CORBIERES
VILLENEUVE LES MONTREAL
VILLENEUVE MINERVOIS
VILLEPINTE
VILLEROUGE TERMENES
VILLESEQUE DES CORBIERES
VILLESEQUELANDE
VILLESISCLE
VILLESPY
VILLETRITOULS
VINASSAN

VALMIGERE
VENTENAC CABARDES
VENTENAC EN MINERVOIS

2. Les intercommunalités à fiscalité propre

| | |
|---|-----------------------------|
| CC Montagne Noire | CC Pyrénées audoises |
| CC Castelnaudary Lauragais Audois | CC du Limouxin |
| CC Région Lézignanaise Corbières | |
| Minervois | CA Carcassonne agglo |
| CC Piège Lauragais Malepère | CA Grand Narbonne |
| CC Corbières Salanque Méditerranée | |

ANNEXE 2: LES SECTEURS TERRITORIAUX

Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN sont composés de regroupements d'intercommunalités à fiscalité propre (EPCI), auxquelles s'ajoutent des communes audoises adhérentes à des EPCI dont les sièges sont situés à l'extérieur du territoire du département de l'Aude.

Ces secteurs sont répartis de la manière suivante:

Secteur CMN : communauté d'agglomération Carcassonne agglo- communauté de communes Montagne Noire

Secteur LM : communauté de communes Castelnaudary Lauraguais Audois - communauté de communes Piège Lauragais Malepère - commune Les Brunels

Secteur GN : communauté d'agglomération Grand Narbonne

Secteur LX : communauté de communes du Limouxin

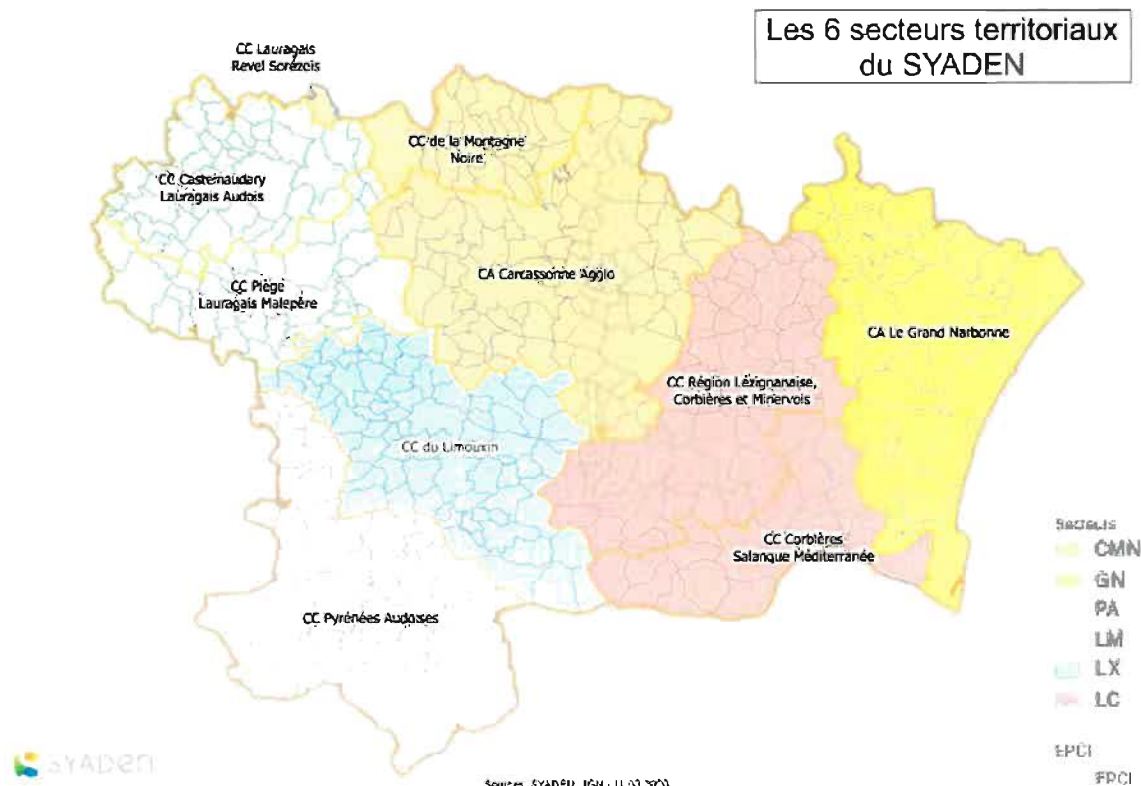
Secteur PA : communauté de communes Pyrénées Audoises

Secteur LC : communauté de communes Région Lézignanaise Corbières Minervois - communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Cartographie des secteurs territoriaux de gouvernance.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DCC/
Carcassonne, le 29 JUL 2021 BCL-2021
001
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



Les 6 secteurs territoriaux du SYADEN :
• CMN - Carcassonnais Montagne Noire

ANNEXE 3 : TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

1 - Au titre des infrastructures de communications électroniques (5.4)

Département de l'Aude
CC Montagne Noire
CC Castelnaudary Lauragais Audois
CC Piège Lauragais Malepère
CC des Corbières Salanque Méditerranée
CC Région Lézignanais Corbières Minervois
Belpech
Bram
Fanjeaux
Villepinte

CC Pyrénées audoises
CC du Limouxin
CA Carcassonne aggro
Quillan
CA Grand narbonne
Montréal
Pexlora
Villasavary

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° D1C/3C11-2021-00
Carcassonne, le 29 JUIL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

2 - Au titre des réseaux de chaleur renouvelable (5.5)

CC du Limouxin

3 - Au titre des infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (5.6)

ALZONNE
AXAT
ARZENS
BELLEGARDE DU RAZES
BELPECH
BELVEZE-DU-RAZES
BIZANET
BIZE MINERVOIS
BUGARACH
BRAM
CABRESPINE
CAPENDU
CARCASSONNE
CASTELNAUDARY
CAUNES-MINERVOIS
CEPIE
CHALABRE
COUIZA
CUXAC CABARDES
DOUZENS
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE
ESPERAZA
FANJEAUX
FENDEILLE
FESTES ET SAINT ANDRE
HOMPS
LA REDORTE
LAGRASSE
LASBORDES
LASTOURS
LIMOISIS

LIMOUX
LUC SUR AUDE
MONTFERRAND
MOUTHOMET
MONTOLIEU
MONTREAL
PALAJA
PEPIEUX
PEZENS
POMAS
PUILAURENS
QUILLAN
RENNES LES BAINS
RIEUX-MINERVOIS
SAINT HILAIRE
SAINT NAZAIRE D'AUDE
SAINT MARTIN LALANDE
SAINT-PAPOUL
SAISSAC
SALLES SUR L'HERS
TREBES
TUCHAN
VILLASAVARY
VILLEGAILHENC
VILLEMOUSTAUSOU
VILLEPINTE
VILLEROUGE-TERMENES
VILLESEQUELANDE
QUILLAN
CA Grand NARBONNE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-053
portant création d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU les habilitations dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres CRABOL, sises 9, chemin du Poux à LEUC, ainsi que ses établissements secondaires situés à BRAM, CARCASSONNE, LÉZIGNAN-CORBIÈRES et NARBONNE ;

VU la demande de création de l'habilitation funéraire, suite à une modification de la forme juridique de son entreprise, formulée le 28 juillet 2021 par Monsieur Didier CRABOL, représentant la SARL CRABOL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La SARL CRABOL

9, chemin du Poux – 11250 LEUC

représentée par Monsieur Didier CRABOL, ainsi que ses établissements secondaires situés dans les communes suivantes :

- BRAM (11150) - 1, rue de l'Autan,
- CARCASSONNE (11000) - Avenue de Saint Hilaire,
- LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200) - 12, avenue Wilson,
- NARBONNE (11100) - 53, voie des Elysiques – Parking du cimetière de Crabit Bas

sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 1, rue de l'Autan à BRAM (11150)

.../...

ARTICLE 2 - Les numéros des habilitations attribués par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) sont les suivants :

- **21-11-0080 pour le siège social situé à LEUC**
- **21-11-0083 pour les sites de BRAM et CARCASSONNE**
- **21-11-0082 pour le site de LÉZIGNAN-CORBIÈRES**
- **21-11-0081 pour l'établissement de NARBONNE**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 : La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les quatre mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux relatifs aux précédentes habilitations funéraires délivrées à Didier CRABOL sont abrogés.

ARTICLE 7 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Didier CRABOL.

Carcassonne, le 30 juillet 2021

*Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'attribution d'une concession de plages naturelles situées sur la plage des Montilles et la plage du Front de mer sur la commune de Port-La-Nouvelle sollicitée par la commune de Port-La-Nouvelle

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-4, R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-9 relatif à la protection et l'aménagement du littoral et ses articles L.123-10 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de concession de plages naturelles du 13 janvier 2020 sollicitée par la commune de Port-La-Nouvelle représentée par son maire M. Henri MARTIN - Place du 21 juillet 1844 – 11210 PORT LA NOUVELLE ;

VU les avis favorables du Préfet maritime de Méditerranée délivrés par le DML par délégation du 19/02/2020 et du 11/06/2020 (avis conformes favorables), l'avis de l'autorité militaire de Méditerranée (CECMED) du 08/06/2020 et l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 11/06/2020 et l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques du 04/08/2020 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

VU l'avis favorable du 06/04/2021 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude (CDNPS) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU la décision n° E21000055/34 du 08 juin 2021 de M. le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. René LEMPEREUR, Officier de la gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du 31 mai 2020, l'enquête peut être organisée conformément aux modalités d'organisation du droit commun ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 06 septembre 2021 à 09 heures au mercredi 06 octobre 2021 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, portant sur :

- la demande d'attribution d'une concession de plages naturelles sur la plage des Montilles et la plage du Front de Mer sur la commune de Port-La-Nouvelle sollicitée par la commune de Port la Nouvelle.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Caractéristiques principales du projet :

La commune de Port-la-Nouvelle a sollicité par délibération du conseil municipal du 27 décembre 2019 l'attribution d'une concession de plages naturelles qui succédera à la concession actuelle arrivant à échéance le 25 septembre 2021.

La commune de Port-la-Nouvelle souhaite obtenir une concession de plage pour une durée de 12 ans, portant sur une surface concédée de 149,17 ha et un linéaire de 3 877 m répartis sur deux plages :

- la plage des Montilles, située dans les espaces remarquables du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;

- la plage du Front de Mer, située en milieu urbain.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. René LEMPEREUR est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 08 juin 2021 de M. le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Port-la-Nouvelle est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mises à disposition du public en mairie de Port-la-Nouvelle.

Le dossier comprend notamment :

- le rapport de présentation
- le dossier de demande d'attribution de la concession
- le projet de concession
- les avis des services : du Ministère des Armées (CECMED) ; de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Délégation à la Mer et au littoral de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ; de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, sera consultable à la Mairie de Port-la-Nouvelle – Place du 21 Juillet 1844 – 11210 PORT LA NOUVELLE. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Port-la-Nouvelle. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/epconcessionportlanouvelle/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-plages-domaine-maritime-r1677.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Port-la-Nouvelle aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Port-la-Nouvelle pendant les heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Port-la-Nouvelle – Place du 21 juillet 1844 – 11210 PORT LA NOUVELLE - à l'attention de M. le commissaire enquêteur (concession des plages naturelles des Montilles et du Front de Mer) ;
- par voie électronique (via le registre dématérialisé) et par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : epconcessionportlanouvelle@democratie-active.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 06 septembre 2021 à 09 heures et après la date de clôture de l'enquête le 6 octobre 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Port-la-Nouvelle – Place du 21 Juillet 1844 :

- lundi 06 septembre 2021 de 09h à 12h,
- mardi 14 septembre 2021 de 14h à 17h,
- mercredi 06 octobre 2021 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquêtePublicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Port-La-Nouvelle, dans les endroits habituellement réservés à cet effet et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de Port-la-Nouvelle établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<http://www.aude.gouv.fr/les-plages-domaine-maritime-r1677.html>
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/epconcessionportlanouvelle/>

ARTICLE 6 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est M. Stéphane BLANQUER – Directeur des services techniques et urbanisme/aménagement – Mairie de Port-la-Nouvelle - Place du 21 Juillet 1844 –

11210 PORT LA NOUVELLE. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées au tél. : 04 68 40 30 44

@ : stephaneblanquer@mairiepln.com

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- à la DDTM de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime, aux fins de finalisation de la procédure,
- à la mairie de Port-la-Nouvelle, responsable du projet.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'attribution de la concession des plages naturelles est le préfet de l'Aude. A l'issue de l'enquête publique le préfet se prononce sur la demande de concession par arrêté. Une copie est adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-la-Nouvelle ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/les-plages-domaine-maritime-r1677.html>

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la mairie de Port la Nouvelle, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'État d'un bien sans maître situé sur le territoire de la commune d'Espérasa.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** la délibération du 21 mai 2021 prise à l'unanimité de ses membres, par laquelle la commune d'Espérasa a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble cadastré AC 546 situé 625 impasse Parmentier à Espérasa et a souhaité transférer ce droit à la communauté de commune Pyrénées Audoises dont elle est membre ;
- VU** la délibération du 28 juin 2021 prise à l'unanimité de ses membres, par laquelle la communauté de commune Pyrénées Audoises a également renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble cadastré AC 546 situé 625 impasse Parmentier à Espérasa ;
- VU** les recherches effectuées auprès des services de la DGFIP et du service des hypothèques établissant que ce bien dépend de la succession de feu Julien ARNAUD décédé en 1914 qu'aucune dévolution successorale n'a été établie

et que M. Julien ARNAUD est décédé depuis plus de trente ans sans héritier connu ou acceptant ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AC 546 sise sur la commune d'Espéraza est inscrite sur la matrice cadastrale de cette commune depuis plus de trente ans ;

CONSIDÉRANT dès lors que le bien revêt la qualification juridique de bien vacant et sans maître que la commune et la communauté de commune Pyrénées Audoises ont expressément renoncés à intégrer le bien dans leur patrimoine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'État du bien ci-après désigné situé sur le territoire de la commune d'Espéraza conformément au plan en annexe.

| Code commune (champ géographique) | Nom commune (champ géographique) | Section (références cadastrales) | N° de plan (références cadastrales) |
|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| 129 | ESPÉRAZA | AC | 546 |

La présente prise de possession est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera notifié au directeur départemental des Finances Publiques de l'Aude et copie en sera adressée au sous-préfet de Limoux, au maire de la commune d'Espéraza et au président de la communauté de commune Pyrénées Audoises.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 JUL. 2021
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



à être annexé à mon arrêté en date de ce

jour

Jourdainne, le **30 JUIL 2021**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant transfert sans indemnité de la voie privée ouverte à la circulation impasse Chénier et valant classement dans le domaine public de la commune de Bram

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la délibération DEL-20122018-08 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bram a approuvé l'engagement de la procédure de classement d'office dans le domaine public communal des rues Paul Éluard, impasse Romaine, impasse Chénier et d'une partie des rues Montségur, des Études et des Sablières et autorisé le maire à conduire la procédure administrative

VU l'arrêté n° AR-15072020-129 du maire de Bram du 15 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au transfert d'office des voies privées susvisées dans le domaine communal ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les observations du public et le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2020 ;

VU la délibération du 02 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bram a :

- pris acte des résultats de l'enquête publique ;

- prononcé le transfert d'office dans le domaine public communal des rues Paul Éluard, de l'impasse Romaine, des délaissés de la rue Montségur de la rue des Études et de la rue des Sablières ;

- autorisé le maire à saisir le préfet de l'Aude afin qu'il prononce le transfert d'office de l'impasse Chénier dans le domaine public communal ;

VU la correspondance du maire de Bram du 12 mai 2021 sollicitant la prise de l'arrêté relatif au transfert, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité des biens concernés ;

CONSIDÉRANT que cette voie est ouverte à la circulation publique depuis sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que la commune en assure l'entretien courant et la maintenance depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'opposition de propriétaires intéressés lors de l'enquête et qu'il revient au préfet de se prononcer sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'impasse Chénier telle que définie dans le dossier soumis à l'enquête publique est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Bram.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et au plan parcellaires ci-annexés. Ce plan vaudra plan d'alignement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune de Bram et éteint, par lui même à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

ARTICLE 4 :

Il appartient au maire de Bram de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de la publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droits concernés.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage em mairie de Bram pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifiée par le maire.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

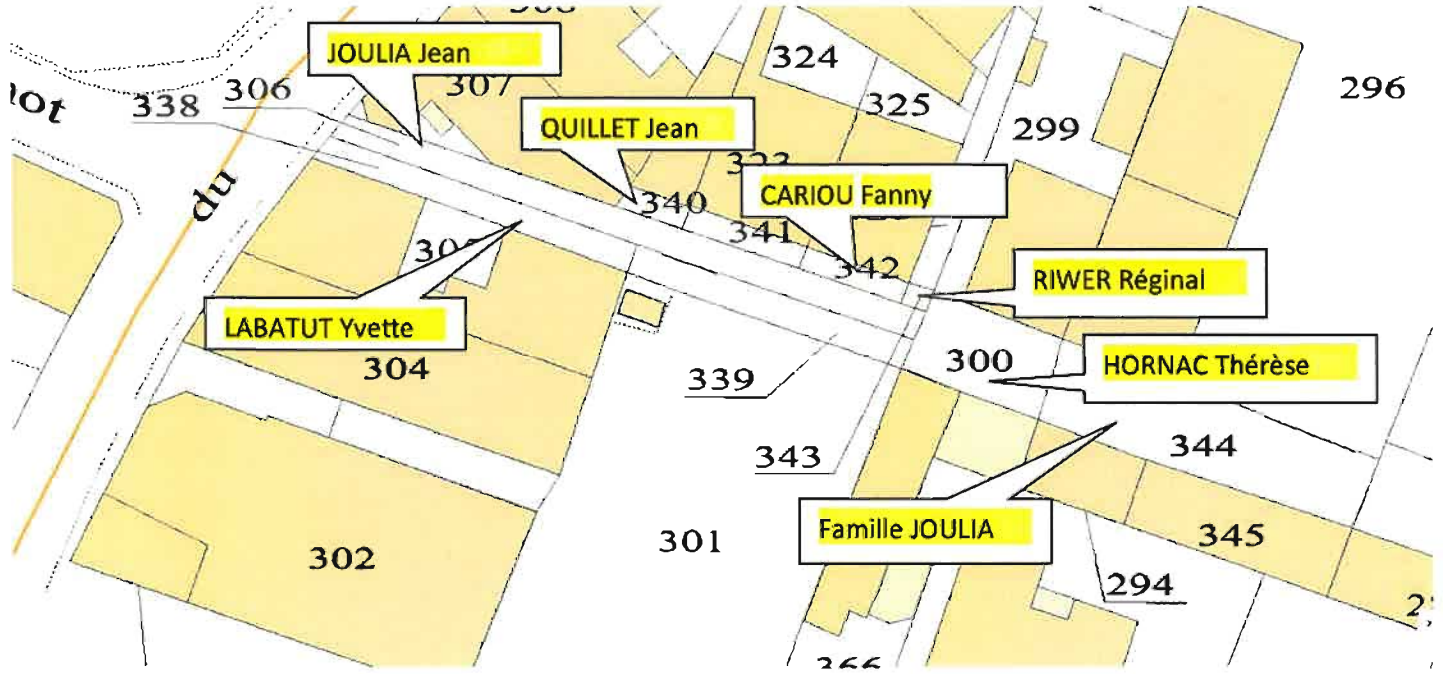
Carcassonne, le 30 JUL. 2021

Pour la préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Simon CHASSARD

Annexe 1

IMPASSE ANDRE CHENIER



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour,
Carrésonne, le **30 JUIL. 2021**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Annexe 2

| Propriétaire | Parcelles concernées | | Adresse |
|------------------------------------|------------------------|---------------------|---|
| | Références cadastrales | Emprises concernées | |
| Indivision JOULLA | AB 306 | 96 m ² | 6, av E. Léotard - 11150 BRAM |
| RIWER Réginal COULANGE Florence | AB 343 | 3 m ² | 2, av E. Léotard - 11150 BRAM |
| CARIOU Fanny | AB 342 | 13 m ² | 18, avenue Barbusse 31300 TOULOUSE |
| Indivision QUILLET | AB 340 | 9 m ² | 11, avenue du Razès - 11150 BRAM |
| LABATUT Francis | AB 338 | 44 m ² | 70, rue des Fontaines 31300 TOULOUSE |
| HORNAC Jean/Thérèse | AB 300 | 65 m ² | 7, impasse Chétier - 11150 BRAM |
| Indivision JOULLA | AB 344 | 147 m ² | 6, av E. Léotard - 11150 BRAM |

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour,
Carcassonne, le **30 JUL. 2021**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021-033

portant **opposition** à la déclaration préalable de modification d'un dispositif publicitaire à
LAURE-MINERVOIS

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.581-8 qui dispose que, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la procédure contradictoire préalable établie le 23 juin 2021 à l'encontre de la SAS BLANCOM PYRENEES à PERPIGNAN pour :

- publicité dépassant les limites du mur qui la supporte,
- publicité apposée à moins de 50 cm du sol ;

Vu le dépôt de déclaration préalable enregistrée sous le n° DP-011-198-21-0001 concernant la modification d'un dispositif publicitaire sur un mur de clôture sis 35 avenue du Ravelin à LAURE-MINERVOIS déposée le 26/07/2021 par M. Eric BLANC représentant la SAS BLANCOM PYRENEES à PERPIGNAN suite à la procédure contradictoire préalable établie le 23 juin 2021 ;

Considérant que ladite clôture se situe en agglomération, à l'intérieur du périmètre de protection des abords de deux monuments historiques : l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste d'une part et la Tour du Portail-Neuf d'autre part ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE ·

ARTICLE 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable de modifier un dispositif publicitaire sur une clôture sis 35 avenue du Ravelin à LAURE-MINERVOIS.

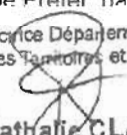
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

29 JUIL. 2021

Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M le préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude,

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de LAURE-MINERVOIS

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0054
fixant les obligations en matière d'entretien du seuil du moulin et de la passe à anguilles,
et de respect du débit réservé et du transit sédimentaire au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement pour le moulin de Pezens sur le Fresquel**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.151-36 et L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0046 déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel au droit du barrage à clapets de Pezens ;

VU la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Pezens pour Monsieur Marion, propriétaire du Moulin, par courrier de la DDTM de l'Aude du 26 novembre 2018 ;

VU la convention entre le Syndicat du bassin versant du Fresquel et la SCI du Moulin (dont le gérant est Monsieur Marion) portant sur les droits et obligations de chacun lors de la réalisation des travaux d'aménagement et lors des opérations d'entretien et de suivi des ouvrages qui en résulteront signée le 23 novembre 2020 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 23 juin 2021, conformément à l'article R.181-40 ;

CONSIDÉRANT que l'anguille est une espèce en voie d'extinction et que le Fresquel est une zone d'action prioritaire du Plan National Anguille ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le Fresquel portés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel, autorisés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0046 déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, visent à rétablir le fonctionnement naturel du bras du Fresquel au niveau du Moulin de Pezens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté vise à déterminer les obligations en matière d'entretien du seuil du Moulin de Pezens et de la passe à anguilles, et à préciser les modalités de gestion du transit sédimentaire, incombant au propriétaire du Moulin de Pezens (telles que prévues dans la convention du 23 novembre 2020), ainsi qu'à fixer la valeur du débit réservé à respecter.

Le propriétaire du Moulin de Pezens est la SCI du Moulin (dont le gérant est Monsieur Marion).

ARTICLE 2 : ENTRETIEN

Article 2.1 : Modalités d'entretien et de surveillance

Le propriétaire du moulin de Pezens (SCI du Moulin) et le Syndicat du Fresquel, propriétaire du barrage à clapets de Pezens, assurent chacun l'entretien et le suivi des ouvrages qui leur incombent, comme stipulé dans la convention signée le 23 novembre 2020.

Le propriétaire du moulin de Pezens (SCI du Moulin) est tenu d'entretenir le seuil et les vannes du moulin, la passe à anguilles, et le système facilitant l'évacuation des flottants. Il est tenu d'assurer en tous temps le fonctionnement de la passe à anguilles.

Cela implique notamment le nettoyage régulier de ces ouvrages, l'évacuation des embâcles, l'entretien des vannes et de leur système de manœuvre, etc. Les frais inhérents à ces obligations sont à la charge du propriétaire du Moulin de Pezens.

Le propriétaire du moulin de Pezens est seul gestionnaire des vannages associés à sa chaussée et seul responsable des manœuvres y afférentes et de leur entretien.

Afin de coordonner le maniement des systèmes de vannages respectifs des ouvrages, un protocole de gestion des vannes (définissant les conditions de débit et/ou de niveau d'eau, et de manœuvre ouverture / fermeture) a été annexé à la convention, et est décrit à l'article 2.2 du présent arrêté.

En outre, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Article 2.2 : Protocole de gestion des vannés et du transit sédimentaire

La gestion de la prise d'eau du moulin est à la charge et relève des obligations du propriétaire du moulin : régulation et maintien du niveau légal de la chute, du débit dérivable, de la mise en chômage et de la prévention des crues, de la conservation et du maintien du dispositif qui doit garantir en tout temps dans le lit du cours d'eau un débit minimal.

La gestion des vannes doit être limitée et adaptée aux conditions hydrologiques du Fresquel et aux usagers, en respectant notamment les consignes générales stipulées dans la convention signée le 23 novembre 2020.

Hors période de crue, toute manœuvre des vannes doit faire l'objet d'une demande préalable au service de police de l'eau qui peut le cas échéant fixer des prescriptions relatives à ces manœuvres (au minimum une semaine avant).

En crue, il est demandé aux gestionnaires du seuil enroché et du seuil du moulin :

– d'ouvrir leur vannage respectif de façon simultanée en montée des eaux, lorsque le débit dans le Fresquel dépasse 28 m³/s environ, correspondant au débit dominant du cours d'eau estimé sur la base de l'analyse granulométrique. Ce débit correspond à un niveau de l'ordre de 106,10 m NGF au niveau du seuil et environ 106,30 m NGF au niveau du pont de Pezens, soit près de 1 m à l'échelle (dont le zéro est fixé à la cote 105,36 m NGF) ;

– de fermer leur vannage respectif à la décrue, lorsque le débit du Fresquel retrouve une hauteur d'environ 75 cm à l'échelle de Pezens (soit 106,11 m NGF) environ pour faciliter le départ des sédiments et limiter les dépôts solides dans la retenue. Notons que dans tous les cas, les vannes doivent être refermées avant que le niveau d'eau à l'amont de la retenue du moulin ne descendent sous le niveau d'arase du seuil à la cote 105,44 m NGF.

Article 2.3 : Débit réservé

Suite aux travaux d'arasement partiel du seuil à la cote 105,44 m NGF, la chaussée du moulin (19,18 mètres), devient déversante toute l'année et constitue le bras principal.

Le débit réservé est fixé à 660 l/s au droit du moulin de Pezens. Il est délivré sur toute la longueur de la chaussée du moulin (soit 19,18 mètres), sur une hauteur de 7 cm (niveau du débit réservé Ne = 105,51 m NGF).

Ce débit minimum est à laisser en permanence dans le cours d'eau, en aval immédiat du seuil, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ainsi, lorsque le débit à l'amont de la prise d'eau est égal ou inférieur au débit minimum, aucun débit ne doit être prélevé. La mise en place et l'entretien du dispositif devant garantir le débit réservé en tout temps dans le lit du cours d'eau sont à la charge et relèvent des obligations du propriétaire du moulin.

Une échelle limnimétrique, dont le « 0 » correspond au niveau du débit réservé Ne, soit 105,51 m NGF, sera installée par la propriétaire à l'amont de l'ouvrage (pour connaître le niveau de surverse au-dessus du seuil).

Article 2.4 : Suivi

La gestion de la vanne du seuil du moulin sera mise en œuvre par le propriétaire du moulin.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux maires de la commune de Pezens et de Ventenac-Cabardès.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pezens et dans la mairie de Ventenac-Cabardès pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité, le président du Syndicat du bassin versant du Fresquel, le maire de Pezens et le maire de Ventenac-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 28 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

**Décision n° 2021-11-01.2 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-11-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la décision du DREETS n° 2021-11-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

DECIDE

Article 1

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude :

- Maurice EXPOSITO, Directeur adjoint du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aude les agents suivants :

| Section | Agent de contrôle | Grade | Ville d'affectation |
|---------|---|------------------------|---------------------|
| 1.1 | CHAPPERT Pauline Excepté les entreprises : NUANCES UNIKALO (Siret 452 087 547 00033) et MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025) | Inspectrice du travail | Narbonne |
| 1.2 | MONFILS Vincent | Inspecteur du travail | Narbonne |
| 1.3 | SARRAZY André Plus l'entreprise ORANO MALVESI (Siret : 305 207 169 00569) | Inspecteur du travail | Narbonne |
| 1.4 | DUBOURG Christelle Excepté l'entreprise ORANO MALVESI (Siret : 305 207 169 00569) Plus l'entreprise NUANCES UNIKALO (Siret : 452 087 547 00033) | Inspectrice du travail | Narbonne |
| 1.5 | ANGLES Rose-Marie Plus l'entreprise MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025) | Inspectrice du travail | Carcassonne |
| 1.6 | BERTIN Yann | Inspecteur du travail | Carcassonne |
| 1.7 | ARRIGHI Véronique | Inspectrice du travail | Carcassonne |
| 1.8 | POULALION Sophie Excepté la MSA GRAND SUD (Siret 519 180 137 00027) | Inspectrice du travail | Carcassonne |
| 1.9 | AUGENDRE Vincent Plus la MSA GRAND SUD (Siret : 519 180 137 00027) | Inspecteur du travail | Carcassonne |

Article 3

3-1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

| Section | Inspecteur du travail compétent | Inspecteur du travail chargé de l'intérim | Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut | Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut |
|---------|---------------------------------|---|--|--|
| 1.1 | Pauline CHAPPERT | Christelle DUBOURG | Vincent MONFILS | André SARRAZY |
| 1.2 | Vincent MONFILS | André SARRAZY | Pauline CHAPPERT | Christelle DUBOURG |
| 1.3 | André SARRAZY | Vincent MONFILS | Christelle DUBOURG | Pauline CHAPPERT |
| 1.4 | Christelle DUBOURG | Pauline CHAPPERT | André SARRAZY | Vincent MONFILS |
| 1.5 | Rose- Marie ANGLES | Véronique ARRIGHI | Vincent AUGENDRE | Yann BERTIN |
| 1.6 | Yann BERTIN | Vincent AUGENDRE | Véronique ARRIGHI | Rose-Marie ANGLES |
| 1.7 | Véronique ARRIGHI | Rose- Marie ANGLES | Yann BERTIN | Vincent AUGENDRE |
| 1.8 | Sophie POULALION | Vincent MONFILS | Vincent AUGENDRE | Yann BERTIN |

| | | | | |
|-----|------------------|-------------|-------------------|-------------------|
| 1.9 | Vincent AUGENDRE | Yann BERTIN | Rose-Marie ANGLES | Véronique ARRIGHI |
|-----|------------------|-------------|-------------------|-------------------|

3- 2 : Par suppléance, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP des secteurs de la section 1.8 listés ci-dessous sera effectué comme suit :

- 301 Le Plateau Paul Lacombe ; 302 Ozanam - Vignes Rouges – La Conte : Véronique ARRIGHI
- 1103 Carcassonne 2 ; 703 Cavayères – Montlegun : Vincent AUGENDRE
- 601 L'Aurée d'Auriac - Centre hospitalier (ancien) – IUT, 1104 Carcassonne 3 : Rose-Marie ANGLES

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 28 Juillet 2021.

Article 5

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-11-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Aude.

Fait à Toulouse
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

**Décision n° 2021-11-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision du DREETS n° 2021-11-01 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code

Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Aude à une unité de contrôle située à Carcassonne, et comportant neuf sections d'inspection. Quatre sections sont basées à Narbonne (les sections 1.1 à 1.4) et cinq sections sont basées à Carcassonne (les sections 1.5 à 1.9).

Trois sections à composante « agricole » exercent des compétences dans le secteur agricole.

Deux sections à composante « transports » exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF 49 à 52 (sauf la SNCF) ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- de toute entreprise intervenant dans la zone aéroportuaire de Carcassonne.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi que celui des établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie du département est confié à deux sections de l'unité de contrôle.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle de l'Aude comprend les sections 1.1 à 1.9 ci-dessous.

Section interdépartementale maritime

La section 1.10 de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer.

Section 1.1

Secteur des transports :

Contrôle des entreprises des cantons de :

- 1106 Coursan
- 1107 Fabrezan
- 1108 Lézignan Corbières
- 1111 Narbonne 1
- 1112 Narbonne 2
- 1113 Narbonne 3 (11262 - Commune de Narbonne)
- 1116 Sallèles d'Aude
- 1117 Sigean

Régime général :

- Sur le canton de :
 - o 1112 Narbonne 2 (hors commune de Narbonne)
- Sur les IRIS de la commune de Narbonne :
 - o 207 Plaisance
 - o 301 Cité Ouest
 - o 303 Razimbaud
 - o 304 Baliste
 - o 305 Vignes bâties

Section 1.2

Régime agricole :

Contrôle des entreprises des cantons de :

- 1106 Coursan
- 1107 Fabrezan
- 1108 Lézignan Corbières
- 1111 Narbonne 1

- 1112 Narbonne 2
- 1113 Narbonne 3 (11262 - Commune de Narbonne)
- 1116 Sallèles d'Aude
- 1117 Sigean.

Régime général :

- Sur le canton de :
 - o 1117 Sigean
- Sur les IRIS de la commune de Narbonne :
 - o 206 Roches Grises - Fontfroide
 - o 302 Gare

Section 1.3

SNCF (et toute activité se situant dans ses emprises) : sur tout le département de l'Aude,

Régime général :

- Sur les cantons de :
 - o 1108 Lézignan Corbières
 - o 1106 Coursan
 - o 1116 Sallèles d'Aude
- Sur les IRIS de la commune de Narbonne :
 - o 401 Convention
 - o 402 Horte Neuve
 - o 403 Egassialral – Bonne Source

Section 1.4

Orange : sur tout le département de l'Aude,

Régime général :

- Sur les cantons de :
 - o 1111 Narbonne 1 (hors commune de Narbonne)
 - o 1107 Fabrezan
- Sur les IRIS de la commune de Narbonne :
 - o 101 Bourg - Charité
 - o 102 Cité Est
 - o 103 Victor Hugo
 - o 104 Vallière
 - o 201 Pyrénées
 - o 202 Cassayet
 - o 203 Maraussan
 - o 501 St Jean la Source
 - o 502 La Campagne
 - o 503 Pompidor
 - o 504 St Salvayre
 - o 505 A. France – Mayral
 - o 601 Ecart

Compétence Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, Concessions hydroélectriques et sites de géothermie sur les cantons des sections 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.9

Section 1.5

Secteur des transports :

Contrôle des entreprises des cantons de :

- 1101 Bram
- 1102 Carcassonne 1 (11069 - Commune de Carcassonne)
- 1103 Carcassonne 2
- 1104 Carcassonne 3
- 1105 Castelnaudary
- 1109 Limoux
- 1110 Montréal
- 1114 Quillan
- 1115 Rieux Minervois
- 1118 Trèbes
- 1119 Villemoustaussou

Régime général :

- Sur le canton de :
 - o 1105 Castelnaudary
 - o 1119 Villemoustaussou

- Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :
 - o 201 Le Moulin Vert - Les Capucins
 - o 202 Le Païcherou - Bellevue
 - o 401 Curculis – Les Castors
 - o 402 La Pierre Blanche - Saint-Vincent
 - o 403 La Reille
 - o 404 Grazailles - la Prade

Section 1.6

La Poste : sur tout le département de l'Aude,

Régime agricole :

Contrôle des entreprises des cantons de :

- 1109 Limoux
- 1114 Quillan

Régime général :

- Sur les cantons de :
 - o 1109 Limoux
 - o 1114 Quillan

Compétence Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, Concessions hydroélectriques et sites de géothermie sur les cantons des sections 1.5, 1.6, 1.7 et 1.8

Section 1.7

AFDAIM, APAJH, USSAP (ex ASM) : Contrôle des sièges de ces associations et de leurs établissements sur tout le département de l'Aude.

Régime général :

- Sur les cantons de :
 - o 1101 Bram
 - o 1118 Trèbes

- Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :
 - o 501 Herminis – Grèzes – Villalbe - Bois de Serres
 - o 702 Montredon - Pont Rouge
 - o 901 Saint-Jacques 2 et 3
 - o 902 Saint-Jacques, Le Viguièr
 - o 903 Pasteur
 - o 904 Saint Michel – Domairon – Artigues – Estagnol

Section 1.8**Régime agricole :**

Contrôle des entreprises des cantons de :

- 1101 Bram
- 1102 Carcassonne 1 (11069 - Commune de Carcassonne)
- 1103 Carcassonne 2
- 1104 Carcassonne 3
- 1105 Castelnaudary
- 1110 Montréal
- 1115 Rieux Minervois
- 1118 Trèbes
- 1119 Villemoustaussou

Régime Général :

- Sur les cantons de :
 - o 1103 Carcassonne 2 (hors commune de Carcassonne)
 - o 1104 Carcassonne 3 (hors commune de Carcassonne)
 - o 1110 Montréal

- Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :
 - o 102 Centre Ville 1
 - o 103 Centre Ville 2
 - o 301 Le Plateau Paul Lacombe – La Conte
 - o 302 Ozanam - Vignes Rouges
 - o 601 L'Aurée d'Auriac - Centre hospitalier (ancien) - IUT
 - o 703 Cavayères – Montlegun

Section 1.9

EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE : sur tout le département de l'Aude

Régime général :

- Sur le canton de :
 - o 1115 Rieux Minervois

- Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :
 - o 801 Zone artisanale
 - o 101 Le Palais
 - o 203 La cité - La Barbacane - La Trivalle

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 28 juillet 2021,

Article 5

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-11-01 du 1er avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Aude.

Fait à Toulouse
Le 28 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE